

(8)

**ASSIGNATION EN REFERE DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE FORT DE FRANCE**

L'an deux mille treize.

Le VINGT QUATRE JUIN

A LA DEMANDE DE :

La SARL NORDY, dont le siège social est situé Cité Dillon Squadra E 1 - n° 606 Rue Rosalie Soleil - 97200 FORT DE FRANCE MARTINIQUE, au capital social de 7 622 EUR, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de FORT DE FRANCE, sous le numéro B 392 708 806 prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,

LA COPROPRIETE LE SAINT LOUIS, représentée par la SARL NORDY, ayant son siège social Cité Dillon, Squadra E 1 n° 606 Rue Rosalie Soleil - 97200 FORT DE FRANCE.

LA COPROPRIETE LE SAINT PIERRE, représentée par la SARL NORDY, ayant son siège social Cité Dillon, Squadra E 1 n° 606 Rue Rosalie Soleil - 97200 FORT DE FRANCE.

Ayant pour avocat LA SELARL AMCOR JURISTES & ASSOCIES, agissant par le ministère Maître Alain MANVILLE, Avocat au Barreau Fort de France, demeurant 82 rue Moreau de Jonnés 97200 FORT DE FRANCE, Tél.: 0596706424, Fax : 0596706425

Elisant domicile en son cabinet.

J'AI

REMIS CI-JOINT ET SIGNIFIE A :

Monsieur Daniel EDMOND, Artisan en construction navale exerçant sous l'enseigne « Les chantiers Globus » demeurant 29 quartier Abondance - 97211 RIVIERE PILOTE.

- 1°) COPIE de la requête afin d'assigner d'heure à heure en date du 21 juin 2013
- 2°) COPIE de l'Ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Fort de France en date du 24 juin 2013
- 3°) COPIE des pièces jointes à la requête

ET LUI DONNE ASSIGNATION d'avoir à comparaître le **MARDI 25 JUIN 2013 A 14 HEURES 30** par devant Monsieur le Président du Tribunal de grande instance de FORT-DE-FRANCE, tenant l'audience des référés en son cabinet au Palais de justice, 35 bd du Général de Gaulle - 97200 FORT-DE-FRANCE.

LUI RAPPELANT qu'il doit comparaître à cette audience seul ou assisté d'un avocat ou s'y faire représenter par un avocat.

Qu'à défaut, il s'exposera à ce qu'une ordonnance soit rendue à son encontre sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Objet de la demande

Attendu que les copropriétés maritimes le SAINT PIERRE et le SAINT LOUIS représentées par la société NORDY SARL, leur mandataire, sont propriétaires des catamarans « LE SEN PIE » et « LE SEN LWI » comme en font foi les actes de francisation du 17 janvier 2003. (Pièces n° 1 et 2)

Attendu que cependant, un conflit avec Monsieur EDMOND exerçant sous l'enseigne 'Les Chantiers GLOBUS » est pendant devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France depuis 2008 suite à une assignation de ce dernier en date du 25 mars 2008 visant la condamnation de la SARL NORDY et des deux copropriétés au paiement de sommes à titre de dommages et intérêts correspondant à des retard de paiement prévus au contrat et un solde d'honoraires. (Pièces n° 3 et 4).

Que la décision sera rendue le 09 juillet 2013. (Pièce n° 5)

Attendu que M. EDMOND n'a jamais remis physiquement les bateaux appartenant aux deux copropriétés.

Attendu que la SARL NORDY a appris que M. EDMOND a engagé des démarches en vue d'organiser le départ des bateaux de la Martinique et de les faire échapper à leurs légitimes propriétaires. (Pièces n° 6)

Attendu qu'il ressort des pièces produites que les deux copropriétés et la société NORDY sont fondées à craindre que malgré les démarches faites par elles auprès des autorités publiques compétentes pour empêcher que M. EDMOND passe outre et parvienne à ses fins, et ce en violation de la loi. (Pièces n° 7-11)

Attendu que la récupération des deux bateaux poserait non seulement de nombreuses difficultés procédurales mais représenterait également un coût substantiel pour la société NORDY responsable des deux navires.

Attendu que M. EDMOND qui craint la décision que doit rendre le tribunal le 09 juillet 2013 est prêt à forcer les choses en faisant disparaître les deux navires.

Qu'il y a péril éminent en la demeure puisque M. EDMOND a fait déjà remettre à l'eau les deux navires qui avaient été mis à sec dans le but d'obtenir du bureau VERITAS un certificat de franc bord.

Attendu qu'il est donc demandé au juge des référés de faire injonction à M. EDMOND sous astreinte de 500 euros par jour de retard par acte contraire à son ordonnance à intervenir de ne plus approcher les bateaux LE SEN PIE et le SEN LWI se trouvant dans la baie du Marin.

Qu'il lui est demandé de dire que la décision à intervenir sera notifiée à l'ensemble des autorités maritimes de la Martinique ainsi qu'à toute autorité ayant contrôle sur la présence des deux navires dans la Baie du Marin.

Attendu qu'il est donc à craindre qu'à défaut d'une décision de justice M. EDMOND ne fasse disparaître les deux navires.

Qu'il y a urgence à faire obstacle au trouble manifestement illicite que représentent les différentes démarches entreprises par M. EDMOND pour la remise en service des navires et au péril imminent de leur disparition hors des eaux territoriales.

Qu'il sera fait droit aux demandes des requérantes.

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des demandresses les frais irrépétibles de la présente procédure.

Qu'il convient de condamner M. EDMOND à leur verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Par ces motifs

Vu les articles 808 et 809 du CPC,

Ordonner à M.EDMOND de ne plus approcher les deux navires le SEN PIE et le SEN LWI sous astreinte de 2.000 euros par acte contraire à l'ordonnance à intervenir.

Dire que la liquidation d'astreinte pourra se faire par simple requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France sur la base d'un seul acte prouvé violant les dispositions de l'ordonnance à intervenir.

Dire que la présente décision sera notifiée à l'ensemble des autorités maritimes de la Martinique ainsi qu'à toute autorité ayant contrôle sur la présence des deux navires dans la Baie du Marin.

Condamner M. EDMOND à payer la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du CPC.

Sous toutes réserves.

Pièces fondant la demande et jointes à la présente assignation

1. acte de francisation du SIN PIE en date du 17.01.2003
2. acte de francisation du SIN LWI en date du 17.01.2003
3. Assignation de M. EDMOND en date du 25.03.2008
4. Conclusions de NORDY devant le TGI de Fort-de-France
5. Fiche détaillée RPVA
6. Courriel du 20.06.2013 de M. SOIZIC DOUAULT du Bureau Véritas en réponse à courriel de Mme LAREM
7. Courriel du 31.05.13 de Mme LAREM à Me MANVILLE
8. Courriel du 31.05.13 de Me MANVILLE à M. LAURENT
9. Courriel de Me MANVILLE à M. SOIZIC DOUAULT
10. Télécopie du 31.05.2013 de Me MANVILLE à la Direction des Affaires Maritimes +
récépissé
11. Courriel du 04.06.13 du Directeur de la Mer du 04.06.2013 à Me MANVILLE



Me Isabelle PELAGE Suppléante
de Me Bernard CLAIRVOYANT
Huissier de Justice
11, rue des Barrières
97232 LAMENTIN
Tél : 05.96.57.00.91

Fax : 05.96.57.01.46

CDC 40031 00001 0000202870K 01

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

(PROCES VERBAL 659)

Article 659 du C.P.C.

En date du VINGT QUATRE JUIN DEUX MILLE TREIZE

Maître Isabelle PELAGE, Suppléante de Maître Bernard CLAIRVOYANT, Huissier de Justice, à la résidence du LAMENTIN, 11, rue des Barrières, 97232 LE LAMENTIN, soussignée

A LA DEMANDE DE :

S.A.R.L. NORDY

Cité Dillon - Squadra E1 Rue 27 n° 606 à FORT-DE-FRANCE (97200)

Elisant domicile en l'Etude Bernard CLAIRVOYANT

Chargée de signifier l'acte dont photocopie est donnée en tête des présentes.

A :

Monsieur EDMOND Daniel, Artisan en construction navale, exerçant sous l'enseigne « Les Chantiers Globus », demeurant 29 Quartier Abondance à 97211 RIVIERE-PILOTE

Certifie m'être transportée, ce jour, à l'adresse ci-dessus déclarée par le requérant ou son mandataire, comme étant l'adresse de la dernière demeure connue du défendeur, avoir constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son établissement, sa résidence ou son domicile.

Poursuivant mes recherches, je me suis adressée aux voisins et aux commerçants du quartier qui m'ont déclaré qu'ils ignoraient tout de ce destinataire ainsi que de cette enseigne et n'avaient aucune information sur une autre adresse.

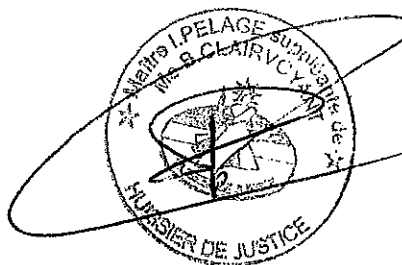
Les services de la mairie, du commissariat et de la gendarmerie n'ont pu me fournir aucune indication quant à l'adresse actuelle du susnommé.

Les diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, l'Huissier de Justice soussigné, constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, et a dressé le présent procès-verbal conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile pour servir et valoir ce que de droit.

Une copie du présent procès-verbal, auxquelles ont été ajoutées les mentions prescrites par l'article 659, alinéa 3, du Code de Procédure Civile, a été envoyée, ce jour au destinataire de l'acte, à la dernière adresse connue du destinataire ci-dessus indiquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La copie du présent acte comporte 4 feuilles et 32 feuilles annexées.

Me I. PELAGE suppléante de Me CLAIRVOYANT



ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES Article 6	68,64
DROIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	
FRAIS DE DEPLACEMENT Article 18	21,00
HT	89,64
TVA 8,50 %	7,62
TAXE FORFAITAIRE Article 20	9,15
L.R.A.R. Article 20	5,26
TTC	111,67

